

# DÉPARTEMENT EXPERTISES STRUCTURES et GÉOTECHNIQUE

Contacts : [frederique.thewissen@spw.wallonie.be](mailto:frederique.thewissen@spw.wallonie.be)  
[philippe.braine@spw.wallonie.be](mailto:philippe.braine@spw.wallonie.be)

## Memento technique 0.11 Produits de construction Marquage CE (réglementaire)

Décembre 2020

*Le contenu de ce document est susceptible d'évoluer. Il y a donc lieu de s'assurer que cette version est la dernière version disponible via <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches.html>. Ce memento est destiné à fournir une information rapide et succincte. Les informations contractuelles figurent dans les articles concernés du **CCT QUALIROUTES - Chapitre A**.*

Au sens du **Règlement** n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé Construction Products Regulation – **CPR**, tout produit destiné à être incorporé dans un ouvrage de construction de façon durable est un **Produit de Construction**.

Le CPR établit des **conditions harmonisées** pour exprimer les **performances** des produits de construction, qui doivent permettre à l'ouvrage de respecter **7 exigences fondamentales** de sécurité tout au long d'une durée de vie raisonnable. Suivant la famille de produits concernée, le CPR exige :

- CE1+ : une certification de produit avec contrôle externe du produit
- CE1 : une certification de produit sans contrôle externe du produit
- CE2+ : une certification du système de contrôle de production
- CE3 : une déclaration du fabricant avec essai de type initial réalisé en laboratoire externe
- CE4 : Une simple déclaration du fabricant

Il prescrit l'apposition du **marquage CE** sur lesdits produits de construction dès lors qu'une **spécification technique européenne harmonisée** existe pour ceux-ci.

Le CPR permet la **libre circulation** des produits de construction au sein de l'Union européenne.

Le CPR ne fixe pas les règles de construction des ouvrages et n'empêche pas que d'autres dispositions réglementaires, notamment nationales, soient aussi applicables.

## Le marquage CE - En pratique

- **Obligatoire** pour la commercialisation d'un produit dès qu'une spécification technique harmonisée existe : norme EN harmonisée (hEN) ou Document d'Évaluation Européen (European Assessment Document - EAD).
- **Non obligatoire** pour les produits fabriqués sur chantier en l'absence de relation commerciale entre fabricant et entrepreneur.
- **Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (Assessment and Verification of Constancy of Performance - AVCP)** défini dans l'annexe ZA des normes (décroissant de 1+ à 4).  
*Si plusieurs systèmes existent, l'utilisateur doit le choisir en fonction de l'utilisation prévue du produit. Qualiroutes fait généralement le choix du système le plus contraignant.*
- **Déclaration de performances (DoP)** : engagement du fabricant sur la conformité du produit aux performances qui y sont déclarées
  - ✓ établi par le fabricant sous sa seule responsabilité ;
  - ✓ selon le modèle donné à l'annexe III du CPR (et ses actes délégués) ;
  - ✓ conformément au moins aux caractéristiques essentielles obligatoires définies dans les spécifications techniques harmonisées ;
  - ✓ identifié de manière univoque ;
  - ✓ daté et signé par le fabricant.
- **Apposition du marquage CE** sur le produit (ou sur un document d'accompagnement) avant sa mise sur le marché (voir art.9 du CPR)
  - ✓ est de la responsabilité du fabricant ;
  - ✓ reprend l'année de 1<sup>ère</sup> mise sur le marché du produit ;
  - ✓ identifie le numéro de la DoP ainsi que les spécifications techniques applicables.
- **Logo CE** :
  - ✓ normalisé ;
  - ✓ numéro de l'organisme notifié sous le logo le cas échéant (donc pas pour le CE4) ;



- **Certificat de contrôle de production en usine avec surveillance** (pour CE 1+, 1 et 2+) établi par l'organisme de certification (reprenant numéro de certificat, conditions et durée de validité).
- **Conformité des produits** : les règles de libre circulation imposées par le marquage CE ne préjugent en rien de la conformité des produits vis-à-vis des exigences techniques prescrites par les documents du marché.

## Cadre harmonisé de la commercialisation des produits

La **libre circulation des marchandises** (« marché intérieur ») constitue un des piliers essentiels de l'Union européenne. Garantie par le **Traité** sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle s'applique à tout bien circulant à l'intérieur de l'Espace Économique Européen (même s'il provient d'un État extérieur), sauf s'il présente des risques pour la sécurité des consommateurs, la santé publique ou l'environnement.

Les dispositions harmonisant les conditions de commercialisation des produits (« législation communautaire d'harmonisation ») sont définies par la Décision 768/2008/CE relative à un **cadre commun** de commercialisation des produits, ainsi que par une vingtaine de directives ou règlements sectoriels, établis dans le cadre de cette décision (parmi lesquels le Règlement n°305/2011 concernant les **produits de construction – CPR**).

La Décision est complétée par le Règlement CE/765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'**accréditation** et à la **surveillance du marché** pour la commercialisation des produits (applicable à partir du 01/01/2010).

Toutes ces dispositions sont basées sur les principes de la **nouvelle approche** et de l'**approche globale**.

### Nouvelle approche – Normes harmonisées

La **nouvelle approche** consiste à limiter les exigences légales auxquelles doit répondre un produit pour être mis sur le marché à quelques **exigences fondamentales** d'intérêt public, concernant principalement la sécurité et la santé des utilisateurs. Elle permet ainsi d'une part, de limiter les obstacles techniques à la libre circulation des marchandises et d'autre part, de renforcer la confiance des utilisateurs envers les biens provenant des autres pays européens.

Le CPR définit 7 exigences fondamentales relatives aux **ouvrages** dans lesquels ces produits sont mis en œuvre :

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, santé et environnement ;
- sécurité d'utilisation et accessibilité ;
- protection contre le bruit ;
- économie d'énergie et isolation thermique ;
- utilisation durable des ressources naturelles.

La Commission européenne donne mandat au Comité européen de normalisation (CEN) pour rédiger des **normes européennes harmonisées (hEN)**, dans lesquelles les exigences fondamentales sont transposées, pour chaque produit, en termes de performances techniques. Les **caractéristiques essentielles** sont reprises dans l'annexe ZA de chaque norme harmonisée produit (Procédure UE 2015/153 : procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques).

Les produits fabriqués conformément à ces normes harmonisées bénéficient de la **présomption de conformité** aux exigences fondamentales correspondantes.

Le CPR permet également d'accorder une **Evaluation Technique Européenne** (European Technical Assessment - ETA) aux produits pour lesquels il n'existe pas de norme harmonisée, éventuellement sur base d'un Document d'Evaluation Européen (European Assessment Document - EAD).

### Approche globale – Marquage CE



L'**approche globale** consiste à mettre en place le cadre d'**évaluation des performances** des produits en relation avec les exigences fondamentales. Ce cadre se base essentiellement sur la définition de modules types décrivant les procédures d'évaluation de conformité, ainsi que sur l'utilisation des séries de normes EN ISO 9000 (systèmes qualité des producteurs) et EN ISO 17000 (systèmes qualité des organismes d'évaluation de la conformité).

Les procédures d'évaluation reposent sur des activités de contrôle interne assurées par les fabricants (F), éventuellement complétées par des activités d'évaluation externe effectuées par des organismes désignés à cet effet.

Dans le cas particulier du CPR, ces modules sont remplacés par des **systèmes d'Évaluation et de Vérification de la Constance des Performances (Assessment and Verification of Constancy of Performance - AVCP), numérotés 1+, 1, 2+, 3 et 4**. L'AVCP est prescrit par l'annexe ZA de chaque norme harmonisée en fonction du degré de sécurité nécessaire (décroissant de 1+ à 4).

	1+	1	2+	3	4
Essai de type initial	OC	OC	F	L	F
Essais périodiques (autocontrôle)	OC	F	F		
Contrôle de la production en usine (FPC)	F	F	F	F	F
Déclaration de performances (DoP)	F	F	F	F	F
Inspection initiale	OC	OC	OC		
Surveillance permanente du FPC	OC	OC	OC		
Contrôle externe du produit	OC				
Certificat de constance des performances	OC	OC			

Le choix des **organismes notifiés**, qu'ils soient organismes de certification (OC) ou laboratoires (L), revient librement au fabricant (F) parmi ceux qui sont désignés par les autorités nationales des pays membres de l'UE pour procéder à l'attestation de la conformité. Ces organismes doivent respecter des critères sévères de compétences techniques et administratives, en particulier les exigences des normes de la série EN ISO 17000, et être **accrédités** par un organisme d'accréditation internationalement reconnu (en Belgique, BELAC).

Le fabricant a le droit de choisir ces organismes notifiés dans n'importe quel pays de l'Union européenne.

Par l'**apposition du marquage CE** sur un produit, le fabricant matérialise sa conformité aux exigences du CPR et des spécifications harmonisées applicables : il s'engage sur la conformité du produit aux performances déclarées (DoP) et atteste que les procédures appropriées d'évaluation de la constance des performances ont été appliquées.

Les autorités nationales sont chargées de vérifier le respect des procédures en assurant une **surveillance du marché**, notamment en réalisant des essais sur des produits prélevés. En Belgique, cette mission a été confiée au **Point de Contact du SPF Economie (courriel [belspoc@economie.fgov.be](mailto:belspoc@economie.fgov.be))**.

## Et les produits sans possibilité de marquage CE ?

### Reconnaissance mutuelle

Pour les produits pour lesquels il n'existe pas de spécification européenne harmonisée (ni norme ni évaluation technique), et qui ne portent donc **pas de marquage CE**, il n'est pas nécessaire d'harmoniser les législations nationales des États membres. C'est le principe de la **reconnaissance mutuelle** qui assure la libre circulation de ces produits.

Un produit légalement fabriqué dans un État membre ne peut donc pas être interdit à la vente dans un autre État membre, même si les prescriptions techniques ou qualitatives diffèrent de celles imposées à ses propres produits. Seule exception faite : l'intérêt général, comme la protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement, est soumis à des conditions strictes.

### Sécurité générale des produits

Pour les produits non soumis aux dispositions harmonisées, la Directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits impose en outre aux producteurs de ne mettre sur le marché que des **produits sûrs**, c'est-à-dire qui ne présentent que des risques à un niveau bas, dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

L'évaluation de la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité tient compte des normes ou autres règles de bonne conduite en vigueur dans le secteur concerné. Les produits fabriqués conformément aux normes européennes bénéficient d'une **présomption de conformité**.

### Conformité des produits

Ces règles de libre circulation ne concernent que la commercialisation des produits. Elles ne préjugent donc pas de la conformité des produits vis-à-vis des exigences techniques prescrites par les documents du marché.